

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2005**

Séance du 10 février 2005

CG 05/1<sup>ère</sup>/I-21

**REFORME DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

—

**I – RAPPEL DE LA PROCEDURE ADAPTEE**

Lors de notre séance du 26 avril 2004, l'Assemblée Départementale a été amenée à définir les règles internes de la commande publique pour les marchés d'un montant inférieur à 230 000 €HT dans le cadre du décret du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, étant précisé que pour les marchés d'un montant supérieur à 230 000 €HT la procédure réglementaire de l'appel d'offres s'applique.

Je vous en rappelle les principes généraux :

1) Marchés d'un montant compris entre 2 000 et 10 000 €HT

La mise en concurrence des marchés de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est compris entre 2 000 et 10 000 €HT se fait par l'envoi de lettres destinées à au moins cinq entreprises.

2) Marchés d'un montant compris entre 10 000 et 90 000 €HT

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est compris entre 10 000 et 90 000 €HT font l'objet d'une publicité adaptée sous la forme d'avis d'appel public dans la presse écrite spécialisée et, à compter du 1er janvier 2005, par voie électronique sur le site du Conseil Général.

3) Marchés d'un montant compris entre 90 000 et 230 000 €HT

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est compris entre 90 000 et 230 000 €HT font l'objet d'une publicité adaptée sous la forme d'avis de publicité dans la presse écrite : Bulletin des Annonces de Marchés Publics ou journal d'annonces légales obligatoire, et à compter du 1er janvier 2005 par voie électronique sur le site du Conseil Général.

Concernant ces marchés, notre Collectivité a décidé de maintenir la Commission d'Appel d'Offres chargée de formuler un avis motivé sur le choix de l'entreprise, et la Commission Permanente chargée de se prononcer sur le choix de l'entreprise et d'autoriser le Président à signer le marché.

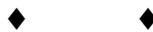
## **II – LE NOUVEAU DISPOSITIF**

Le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités territoriales précise en son article 1er : « *Les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables* ».

Le nouveau dispositif réglementaire amène notre Assemblée à modifier la procédure des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10 000 €HT en prévoyant la publication d'avis dans la presse spécialisée et sur le site internet de la Collectivité dès le seuil de 4 000 €HT atteint.

Il convient de préciser que les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant compris entre 1 et 4 000 €HT devront faire l'objet d'une mise en concurrence par l'envoi de lettres destinées à au moins cinq entreprises.

Je vous demande de bien vouloir approuver les nouvelles dispositions internes prises pour la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10 000 €HT.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 avril 2004,

Vu le décret du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Approuve les nouvelles dispositions internes prises pour la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- précise que le dispositif interne global de la commande publique est désormais le suivant :

### **Marchés inférieurs à 4 000 €HT (travaux, fournitures et services)**

- marchés sans formalités : consultation par l'envoi d'un simple courrier à 5 entreprises ;

### **Marchés d'un montant compris entre 4 000 et 90 000 €HT**

- avis de publicité dans la presse écrite spécialisée ;
- avis de publicité par voie électronique sur le site du Conseil Général.

étant précisé qu'il sera rendu compte annuellement à l'Assemblée départementale de l'exercice de cette compétence et que la Commission Permanente en sera informée, conformément à l'article L 3221.11 du code général des collectivités territoriales ;

### **Marchés d'un montant compris entre 90 000 et 230 000 €HT**

- avis de publicité adaptée dans la presse écrite : bulletin des annonces de marchés publics ou journal d'annonces légales obligatoire,
- publicité par voie électronique sur le site du Conseil Général
- avis motivé de la commission d'appel d'offres sur le choix de l'entreprise
- délibération de la Commission Permanente chargée de se prononcer sur le choix de l'entreprise et d'autoriser le Président à signer le marché.

### **Marchés supérieurs à 230 000 €HT**

- avis de publicité adaptée dans la presse écrite : bulletin des annonces de marchés publics ou journal d'annonces légales obligatoire,
- publicité par voie électronique sur le site du Conseil Général
- attribution du marché par la commission d'appel d'offres
- délibération de la Commission Permanente autorisant le Président à signer le marché.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,